



Assemblée générale

Distr. limitée
8 novembre 2019
Français
Original : anglais

Soixante-quatorzième session

Deuxième Commission

Point 17 de l'ordre du jour

Questions de politique macroéconomique

Australie, Bhoutan, Canada, Chine, Colombie, Équateur, Eswatini, Guinée, Guinée-Bissau, Haïti, Inde, Indonésie, Jordanie, Lesotho, Maroc, Maurice, Mongolie, Népal, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Philippines, République centrafricaine, Seychelles, Sri Lanka, Suriname, Thaïlande, Turquie et Ukraine :
projet de résolution révisé

Année internationale de l'économie créative au service du développement durable, 2021

L'Assemblée générale,

Réaffirmant la Charte des Nations Unies, notamment les buts et principes qui y sont énoncés, et les fonctions et pouvoirs dont sont investis les organismes des Nations Unies, en particulier pour ce qui est de la coopération internationale dans les domaines économique, social et culturel, et en matière d'éducation et de santé,

Réaffirmant également les dispositions de sa résolution [70/1](#) du 25 septembre 2015 intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », dans laquelle a été adoptée une série complète d'objectifs et de cibles ambitieux, universels, axés sur l'être humain et porteurs de changement, et réaffirmant qu'elle s'engage à œuvrer sans relâche pour que ce programme soit appliqué dans son intégralité d'ici à 2030, qu'elle considère que l'élimination de la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, y compris l'extrême pauvreté, constitue le plus grand défi auquel l'humanité doit faire face et une condition indispensable au développement durable, et qu'elle est attachée à réaliser le développement durable dans ses trois dimensions – économique, sociale et environnementale – d'une manière équilibrée et intégrée, en tirant parti de ce qui a été fait dans le cadre des objectifs du Millénaire pour le développement, dont elle s'efforcera d'achever la réalisation,

Considérant qu'il faut promouvoir une croissance économique soutenue et partagée, favoriser l'innovation, offrir des possibilités, des avantages et des moyens d'action à tous et garantir le respect de tous les droits de l'homme,

Réaffirmant ses résolutions [53/199](#) du 15 décembre 1998 et [61/185](#) du 20 décembre 2006 sur la proclamation d'années internationales, et la résolution 1980/67 du Conseil économique et social, en date du 25 juillet 1980, relative aux



années internationales et aux anniversaires, notamment les paragraphes 1 à 10 de l'annexe sur les critères applicables pour la proclamation d'années internationales, ainsi que les paragraphes 13 et 14, dans lesquels il est précisé qu'une année ou une journée internationale ne doit pas être proclamée avant que les arrangements de base nécessaires à son organisation et à son financement n'aient été pris,

Considérant que l'économie créative, nommée économie orange dans certains pays, se rapporte notamment aux activités économiques fondées sur la connaissance et à l'interaction entre la créativité et les idées, les connaissances et la technologie, ainsi qu'aux valeurs culturelles, au patrimoine culturel et artistique et aux autres expressions créatives individuelles ou collectives,

Rappelant l'Acte constitutif de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, qui dispose que l'Organisation a, entre autres buts et fonctions, celui d'aider au maintien, à l'avancement et à la diffusion du savoir en encourageant la coopération entre nations dans toutes les branches de l'activité intellectuelle, et prenant note du rapport de l'Organisation sur la culture et le développement durable¹, dans lequel il est indiqué que la culture et les industries de la création doivent faire partie des stratégies de croissance économique,

Affirmant qu'il demeure nécessaire d'aider les pays en développement et les pays en transition économique à diversifier leur production et leurs exportations, y compris dans les nouveaux secteurs de croissance durable comme les industries de la création,

Réaffirmant son engagement d'aider les économies de pays en développement à évoluer progressivement vers des niveaux plus élevés de productivité grâce à l'expansion des secteurs à forte valeur ajoutée, en favorisant la diversification, la modernisation technologique, la recherche et l'innovation, y compris la création d'emplois décents et productifs de qualité, notamment par la promotion des industries culturelles et créatives, du tourisme durable, des arts du spectacle et des activités de conservation du patrimoine,

Considérant que la communauté internationale doit soutenir l'action que mènent les pays en développement à l'échelle nationale pour accroître leur participation aux secteurs dynamiques et en tirer davantage parti, ainsi que pour développer, protéger et promouvoir leurs industries de la création, notamment en adoptant des stratégies visant à protéger et à faire respecter comme il se doit la propriété intellectuelle,

Reconnaissant que les industries de la création peuvent aider à produire des effets externes positifs et en même temps à préserver et à promouvoir les patrimoines culturels et la diversité, ainsi que permettre aux pays en développement de mieux tirer parti des perspectives de croissance nouvelles et dynamiques qu'offre le commerce mondial et d'en tirer meilleur parti,

Saluant les efforts déployés par la CNUCED, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, le Programme des Nations Unies pour le développement, l'Organisation internationale du Travail, le Bureau des Nations Unies pour la coopération Sud-Sud, l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et d'autres entités du système des Nations Unies pour promouvoir l'économie créative aux fins du développement durable,

Se félicitant des efforts de promotion de l'économie créative qui sont faits dans le cadre de diverses conférences internationales et régionales, notamment la première Conférence mondiale sur l'économie créative, tenue à Bali (Indonésie) du 6 au

¹ Voir [A/69/216](#).

8 novembre 2018, et le Sommet mondial sur l'économie orange, tenu à Medellín (Colombie) les 9 et 10 septembre 2019, et attendant avec intérêt la deuxième Conférence mondiale sur l'économie créative, qui doit se tenir en 2020 aux Émirats arabes unis, tout en prenant note du document final intitulé *Bali Agenda for Creative Economy* (Programme d'action de Bali pour l'économie créative), et considérant que l'économie créative contribue à la réalisation des objectifs de développement durable et que la protection et l'application effective des droits de propriété intellectuelle peuvent favoriser et améliorer l'économie créative,

Sachant que l'innovation est essentielle pour pouvoir tirer parti du potentiel économique de chaque nation et qu'il est important d'encourager l'entrepreneuriat, la créativité et l'innovation, vecteurs de croissance économique et de création d'emplois et porteurs de nouvelles occasions pour tous, notamment les femmes et les jeunes,

Consciente que l'économie créative participe au plein emploi productif et au travail décent, puisqu'elle favorise l'entrepreneuriat, la créativité et l'innovation, facilite la croissance des microentreprises et des petites et moyennes entreprises et leur intégration dans le secteur structuré, stimule l'innovation et contribue au renforcement des moyens d'action des personnes, à la promotion de l'inclusion sociale et à la réduction de la pauvreté,

Soulignant que l'économie créative encourage la créativité et l'innovation dans la poursuite de la croissance et du développement durables, équitables et partagés, et qu'elle facilite le franchissement des grandes étapes de la vie, joue en faveur des femmes, des jeunes, des migrants et des personnes âgées et donne aux personnes en situation de vulnérabilité les moyens de se prendre en main,

Soulignant également qu'il importe d'adopter des politiques nationales appropriées visant à promouvoir la diversité de l'expression culturelle et à mettre la créativité au service du développement durable,

Mettant l'accent sur la croissance soutenue du commerce international lié aux industries de la création, notamment le commerce des biens et services créatifs, sur la contribution de ce commerce à l'économie mondiale et considérant les valeurs économiques et culturelles de l'économie créative,

Réaffirmant que tous les travailleurs devraient avoir la possibilité d'apprendre tout le long de la vie et tous les élèves devraient avoir la possibilité d'acquérir les connaissances et compétences nécessaires pour promouvoir le développement durable, notamment par l'éducation en faveur du développement, de modes de vie durables, des droits de l'homme, de l'égalité des sexes et de l'autonomisation des femmes et des filles, de la promotion d'une culture de paix et de non-violence, de la citoyenneté mondiale et de l'appréciation de la diversité culturelle et de la contribution de la culture au développement durable,

Consciente de la nécessité d'optimiser les avantages économiques, sociaux et culturels qui découlent de l'économie créative en créant un environnement favorable à cette forme d'économie, et notamment en développant la technologie numérique, l'économie novatrice et numérique et le commerce électronique, en construisant les infrastructures numériques nécessaires et en renforçant la connectivité aux fins du développement durable, en accroissant les investissements publics et privés dans les industries de la création et en mettant en place les cadres juridiques voulus,

Soulignant que l'économie créative peut contribuer aux trois dimensions du développement durable et à la réalisation du Programme de développement durable à l'horizon 2030, notamment en favorisant la croissance économique et l'innovation, l'élimination de la pauvreté, le plein emploi productif et le travail décent pour tous,

l'amélioration de la qualité de vie et l'autonomisation des femmes et des jeunes, et peut réduire les inégalités à l'intérieur des pays et entre les pays,

Soulignant l'importance que revêtent des données fiables et comparables collectées périodiquement sur la contribution de l'économie créative à la réalisation des objectifs de développement durable,

1. *Décide* de proclamer l'année 2021 Année internationale de l'économie créative au service du développement durable ;

2. *Invite* tous les États Membres, les organismes du système des Nations Unies et les autres organisations internationales et régionales, ainsi que la société civile, le secteur privé, les organisations non gouvernementales, les universitaires et les particuliers, à célébrer cette année internationale comme il se doit et selon les priorités nationales, afin de faire prendre conscience de son importance, de promouvoir la coopération et le réseautage, d'encourager la mise en commun des meilleures pratiques et des données d'expérience, de renforcer les compétences des ressources humaines, de promouvoir un environnement porteur à tous les niveaux et de relever les défis de l'économie créative ;

3. *Invite* les organismes des Nations Unies et toutes les parties prenantes concernées à contribuer et à s'associer à la célébration de cette année internationale ;

4. *Invite* le Secrétaire général à porter la présente résolution à l'attention de tous les États Membres, des organismes des Nations Unies et des autres organisations internationales et régionales, ainsi que de la société civile, y compris les organisations non gouvernementales, des particuliers et du secteur privé, et l'engage à inviter les entités des Nations Unies à travailler ensemble à la célébration de l'Année internationale de l'économie créative, créant ainsi un effet de synergie ;

5. *Souligne* que toutes les activités qui pourraient découler de l'application de la présente résolution devraient être financées au moyen de contributions volontaires ;

6. *Prie* le secrétariat de la CNUCED, agissant en concertation avec l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et les entités concernées du système des Nations Unies, de l'informer à sa soixante-dix-septième session de l'application de la présente résolution dans une section du Rapport sur l'économie créative, qui sera consacrée à la question, en développant en particulier les liens qui existent entre la présente résolution, le Programme 2030 et les progrès y relatifs, notamment en formulant des recommandations sur les mesures qui aideraient les États Membres et le système des Nations Unies à accélérer les efforts faits en vue de la réalisation du Programme 2030.